



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 43 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014035-0006 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 08-09 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote	1
Arrêté N °2014035-0007 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 11-11 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote	5
Arrêté N °2014035-0008 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 13-07 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote	9
Arrêté N °2014035-0009 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 17-09 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote	13
Arrêté N °2014035-0010 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 15-13 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote	17
Arrêté N °2014035-0011 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 18-14 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote	22
Arrêté N °2014035-0012 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 20-10 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote	27
Arrêté N °2014035-0013 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 24-12 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote	32
Arrêté N °2014035-0014 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 34-18 F1 située au large de Zuydcoote	37
Arrêté N °2014035-0015 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 40-23 F1 située au large de Zuydcoote	42
Arrêté N °2014035-0016 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 44-24 F1 située au large de Zuydcoote	47
Arrêté N °2014035-0017 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 48-25 F1 située au large de Zuydcoote	52
Arrêté N °2014035-0018 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 48-26 F1 située au large de Zuydcoote	57

Arrêté N °2014035-0019 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 50-29 F1 située au large de Zuydcoote	62
Arrêté N °2014035-0020 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 51-28 F1 située au large de Zuydcoote	67
Arrêté N °2014035-0021 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 52-26 F1 située au large de Zuydcoote	72

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014021-0012 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 21 janvier 2014 (1)	77
Arrêté N °2014021-0013 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 21 janvier 2014 (2)	92

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2014045-0004 - Arrêté Préfectoral portant modification des statuts du SIVU consacré à diverses activités socio- culturelles dénommé « syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe »	107
--	-----



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0006

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 08-09 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines
par voie de transfert après vacance
de la concession n° 08-09 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;
- Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant création d'un lotissement de cultures marines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 08-09 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Patrick MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié appt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
08-09 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE LOTISSEMENT	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	24 mai 2022

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 08-09 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe LALART

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur des
Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE

Notifié à l'intéressé,
le 7 FEV. 2014
signature :





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0007

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 11-11 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines
par voie de transfert après vacance
de la concession n° 11-11 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;
- Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant création d'un lotissement de cultures marines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 11-11 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Patrick MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié appt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Looius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
11-11 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE LOTISSEMENT	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	24 mai 2022

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 11-11 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

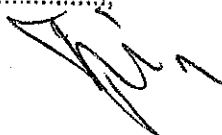
Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe LALART

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur des
Affaires Maritimes
TIMOTHY LAFORGE

Notifié à l'intéressé,
le
signature :

17 FEV. 2014





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0008

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 13-07 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines
par voie de transfert après vacance
de la concession n° 13-07 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant création d'un lotissement de cultures marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°13-07 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Olivier MARTEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Olivier MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié appt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
13-07 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE LOTISSEMENT	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	24 mai 2022

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°13-07 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Olivier MARTEEL est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe LALART

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur des
Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE

Notifié à l'intéressé,
le
signature :

7 FEV. 2014





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0009

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 17-09 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n° 17-09 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;
- Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant création d'un lotissement de cultures marines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°17-09 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Olivier MARTEEL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Olivier MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié appt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
17-09 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE LOTISSEMENT	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	24 mai 2022

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°17-09 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Olivier MARTEEL est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

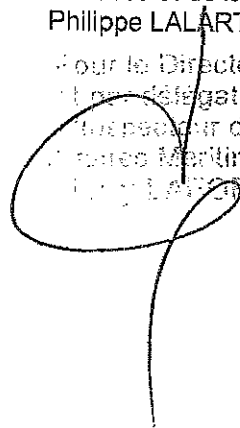
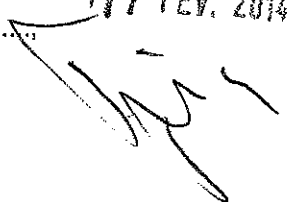
Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe LALART

Pour le Directeur
et par délégation
du préfet des
territoires maritimes
Philippe LAFORGE

Notifié à l'intéressé,
le
signature :

17 FEV. 2014





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0010

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 15-13 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines
par voie de transfert après vacance
de la concession n° 15-13 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant création d'un lotissement de cultures marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 15-13 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Patrick MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié appt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
15-13 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE LOTISSEMENT	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	24 mai 2022

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 15-13 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe LALART

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur des
Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE

Notifié à l'intéressé,
le
signature :

[Signature]



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0011

**signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes**

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 18-14 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines
par voie de transfert après vacance
de la concession n° 18-14 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant création d'un lotissement de cultures marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 18-14 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Patrick MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié appt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
18-14 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE LOTISSEMENT	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	24 mai 2022

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 18-14 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL est abrogé.

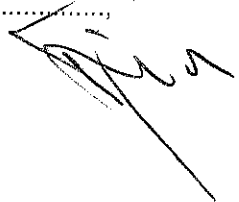
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe LALART

Notifié à l'intéressé, 7 FEV. 2014
le
signature :



Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur des
Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0012

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 20-10 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n° 20-10 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant création d'un lotissement de cultures marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°20-10 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Olivier MARTEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Olivier MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié appt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
20-10 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE LOTISSEMENT	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	24 mai 2022

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 20-10 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Olivier MARTEEL est abrogé.

Article 4

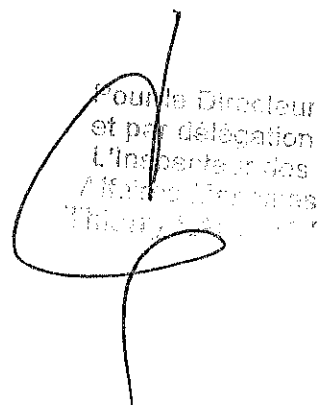
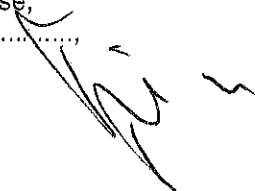
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe LALART

Notifié à l'intéressé,
le
signature :

17 FEV. 2014



Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur des
Affaires Maritimes
Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0013

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 24-12 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines
par voie de transfert après vacance
de la concession n° 24-12 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant création d'un lotissement de cultures marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°24-12 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Olivier MARTEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Olivier MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié apt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
24-12 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE LOTISSEMENT	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	24 mai 2022

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 24-12 F1 située dans le lotissement au large de Zuydcoote à Monsieur Olivier MARTEEL est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer

Philippe LALART

Pour le Directeur
et par délégation
Le Secrétaire des
Affaires Maritimes
et de LA MER

Notifié à l'intéressé,
le,
signature :

17 FEV. 2014



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0014

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 34-18 F1 située au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines
par voie de transfert après vacance
de la concession n° 34-18 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 34-18 F1 située au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Patrick MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié appt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
34-18 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	30 mars 2016

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 20 juin 2008 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 34-18 F1 située au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe LALART

Notifié à l'intéressé,
le,
signature :

17 FEV. 2014



Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur des
Affaires Maritimes
Thierry LAPORGE



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0015

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 40-23 F1 située au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n° 40-23 F1 située au large de Zuydcoote

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant création d'un lotissement de cultures marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant autorisation d'exploitation de cultures marines des la concession n°40-23 F1 située au large de Zuydcoote à Monsieur Olivier MARTEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Olivier MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié appt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
40-23 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	15 janvier 2017

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 11 juin 2013 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°40-23 F1 située au large de Zuydcoote à Monsieur Olivier MARTEEL est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.


Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe LALART

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur
Affaires Maritimes
Thierry LAPORTE

Notifié à l'intéressé,
le
signature :

17 FEV. 2014





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0016

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 44-24 F1 située au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n° 44-24 F1 située au large de Zuydcoote

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 44-24 F1 située au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Patrick MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié appt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
44-24 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	30 mars 2016

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 15 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 44-24 F1 située au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe VALART

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur des
Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE

Notifié à l'intéressé,
le
signature :

7 FEV. 2014





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0017

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 48-25 F1 située au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n° 48-25 F1 située au large de Zuydcoote

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant création d'un lotissement de cultures marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2006 portant autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n°48-25 F1 et n°51-28 F1 situées au large de Zuydcoote à Monsieur Olivier MARTEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Olivier MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié apt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
48-25 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	30 mars 2016

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 31 mars 2006 portant autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n°48-25 F1 et n°51-28 F1 situées au large de Zuydcoote à Monsieur Olivier MARTEEL est abrogé.


Article 4

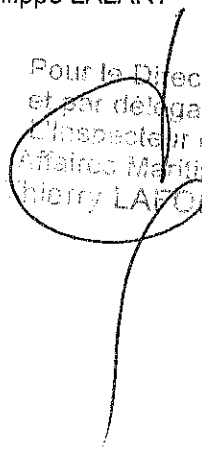
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe LALART

Notifié à l'intéressé,
le
signature :

17 FEV. 2014


Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur des
Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE




PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0018

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 48-26 F1 située au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines
par voie de transfert après vacance
de la concession n° 48-26 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 48-26 F1 située au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Patrick MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié appt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
48-26 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	30 mars 2016

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 15 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 48-26 F1 située au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe LALART

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur des
Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE

Notifié à l'intéressé,
le
signature :

17 FEV. 2014

A handwritten signature in black ink is written over a date stamp that reads "17 FEV. 2014". The signature appears to be a stylized name, possibly "M. L.", with a tilde symbol (~) at the end.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0019

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 50-29 F1 située au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n° 50-29 F1 située au large de Zuydcoote

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2006 modifié portant autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 50-29 F1 et 52-26 F1 situées au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Patrick MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié appt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
50-29 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	30 mars 2016

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 31 mars 2006 modifié portant autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 50-29 F1 et 52-26 F1 situées au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL est abrogé.

Article 4

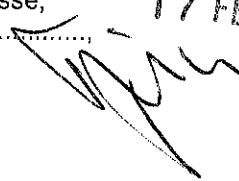
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe LALART

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur des
Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE

Notifié à l'intéressé,
le
signature :

17 FEV. 2014




PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0020

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 51-28 F1 située au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n° 51-28 F1 située au large de Zuydcoote

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant création d'un lotissement de cultures marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2006 portant autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n°48-25 F1 et n°51-28 F1 situées au large de Zuydcoote à Monsieur Olivier MARTEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Olivier MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 40-23 F1, n° 48-25 F, n° 51-28 F1, n° 13-07 F1, n° 17-09 F1, n° 20-10 F1 et n° 24-12 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié apt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
51-28 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	30 mars 2016

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 31 mars 2006 portant autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n°48-25 F1 et n°51-28 F1 situées au large de Zuydcoote à Monsieur Olivier MARTEEL est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe LALART

Pour le Directeur
et par délégation
l'Inspecteur des
Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE

Notifié à l'intéressé,
le,
signature :

17 FEV. 2014





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014035-0021

signé par
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes

le 04 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n ° 52-26 F1 située au large de Zuydcoote



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de transfert après vacance de la concession n° 52-26 F1 située au large de Zuydcoote

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-43, R. 237-2 à R. 237-5 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2006 modifié portant autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 50-29 F1 et 52-26 F1 situées au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la renonciation du 13 novembre 2013 par Monsieur Patrick MARTEEL à l'autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'affichage du 20 novembre au 19 décembre 2013 portant à la connaissance du public la vacance des concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 3 décembre 2013 par L'EARL EVA pour les concessions n° 34-18 F1, n° 44-24 F1, n° 48-26 F, n° 50-29 F1, n° 52-26 F1, n° 08-09 F1, n° 11-11 F1, n° 15-13 F1, n° 18-14 F1 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer réunie le 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er

Par voie de transfert après vacance, L'EARL EVA représentée par Monsieur Emmanuel TURPIN (n° de marin: 83 N 0289), domicilié appt 164 bât 3, 65 Avenue de la libération H. Loorius, 59140 DUNKERQUE est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
52-26 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 m.l. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	30 mars 2016

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 31 mars 2006 modifié portant autorisation d'exploitation de cultures marines des concessions n° 50-29 F1 et 52-26 F1 situées au large de Zuydcoote à Monsieur Patrick MARTEEL est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

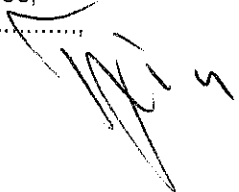
Fait à Lille, le 4 février 2014.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Philippe LALART

Pour le directeur
et par délégation
l'inspecteur des
Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE

Notifié à l'intéressé,
le
signature :

17 FEV. 2014

A handwritten signature in black ink is written over a dotted line. Above the signature, the date '17 FEV. 2014' is stamped in a bold, sans-serif font.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014021-0012

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 21 Janvier 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 21 janvier 2014 (1)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 21 janvier 2014 (1)

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le magasin Carrefour Market
route de Landrecies 59440 AVESNES-SUR-HELPE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
Pour le bar tabac l'Imprévu
5 rue Nestor Longuepée 59235 BERSEE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le café-brasserie La Croix ou Pile
rue du Ghien 59310 BEUVRY-LA-FORET**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le site du foyer rural et abords du plateau multisports
de la commune de HAMEL 59151**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la station de lavage CENLAVOR
Pont de Tournay 59310 ORCHIES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le magasin Carrefour Market
route de Landrecies 59440 AVESNES-SUR-HELPE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/09/59-2491 du 09 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin Carrefour Market, sis route de Landrecies 59440 AVESNES-SUR-HELPE, présentée par Monsieur Bruno PILLIERE, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bruno PILLIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le magasin Carrefour Market, sis route de Landrecies 59440 AVESNES-SUR-HELPE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1319.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06/09/59-2491 du 09 juillet 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout d'une caméra intérieure ;
- suppression d'une caméra extérieure ;
soit au total, 17 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour 14 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 06/09/59-2491 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de AVESNES-SUR-HELPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21/01/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
Pour le bar tabac l'Imprévu
5 rue Nestor Longuepée 59235 BERSEE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac l'Imprévu, sis 5 rue Nestor Longuepée 59235 BERSEE présentée par Madame Sylvie DELWAL, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Sylvie DELWAL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar tabac l'Imprévu, sis 5 rue Nestor Longuepée 59235 BERSEE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1346.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie DELWAL, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de BERSEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21/01/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le café-brasserie La Croix ou Pile
rue du Ghien 59310 BEUVRY-LA-FORET**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le café-brasserie La Croix ou Pile, sis rue du Ghien 59310 BEUVRY-LA-FORET présentée par Monsieur Franck BURY, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Franck BURY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le café-brasserie La Croix ou Pile, sis rue du Ghien 59310 BEUVRY-LA-FORET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1322.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck BURY, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de BEUVRY-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21/01/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure
Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le site du foyer rural et abords du plateau multisports
de la commune de HAMEL 59151**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;
- Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02/07/59-2007 du 05 mars 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le site du foyer rural et abords du plateau multisports de la commune de HAMEL (59151), présentée par Monsieur Jean-Luc HALLE, maire ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Luc HALLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le site du foyer rural et abords du plateau multisports de la commune de HAMEL (59151), à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1373.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 02/07/59-2007 du 05 mars 2007 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de deux caméras extérieures
soit au total 4 caméras extérieures
- passage de 7 à 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 02/07/59-2007 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de HAMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21/01/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la station de lavage CENLAVOR
Pont de Tournay 59310 ORCHIES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la station de lavage CENLAVOR, sise Pont de Tournay 59310 ORCHIES présentée par Monsieur Alain DELOS, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Alain DELOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la station de lavage CENLAVOR, sise Pont de Tournay 59310 ORCHIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0018.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain DELOS, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ORCHIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21/01/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014021-0013

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 21 Janvier 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 21 janvier 2014 (2)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 21 janvier 2014 (2)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le supermarché Simply Market
5 zone de l'Europe 59310 ORCHIES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la pharmacie de l'Estrée - EURL Boyer
86 place de la République 59162 OSTRICOURT**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant avec l'ajout du site de la salle Omnisports
ruelle de la Motte 59281 RUMILLY-EN-CAMBRESIS**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la Civette Bazar Parisien
8 rue de Selle 59730 SOLESMES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la société A.M.T.P.
7 allée de la Clairière - Z.A. - 59136 WAVRIN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le supermarché Simply Market
5 zone de l'Europe 59310 ORCHIES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Simply Market, sis 5 zone de l'Europe 59310 ORCHIES présentée par Monsieur Yannick DECROUILLE, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Yannick DECROUILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le supermarché Simply Market, sis 5 zone de l'Europe 59310 ORCHIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1366.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick DECROUILLE, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ORCHIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21/01/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la pharmacie de l'Estrée - EURL Boyer
86 place de la République 59162 OSTRICOURT**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/1341 du 24 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la pharmacie de l'Estrée - EURL Boyer, sise 86 place de la République 59162 OSTRICOURT, présentée par Monsieur Alain Christian BOYER, pharmacien ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alain Christian BOYER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la pharmacie de l'Estrée - EURL Boyer, sise 86 place de la République 59162 OSTRICOURT, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0043.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010/1341 du 24 janvier 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 2 caméras intérieures

soit au total, 8 caméras intérieures et aucune caméra extérieure pour 15 jours d'enregistrement des images

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/1341 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de OSTRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21/01/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
avec l'ajout du site de la salle Omnisports
ruelle de la Motte 59281 RUMILLY-EN-CAMBRESIS**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/0872 du 10 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS avec l'ajout du site de la salle Omnisports, sise ruelle de la Motte 59281 RUMILLY-EN-CAMBRESIS, présentée par Monsieur Michel LIENARD, maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Michel LIENARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la commune de RUMILLY EN CAMBRESIS (59281), à ajouter le site de la salle Omnisports sise ruelle de la Motte au système de vidéoprotection déjà installé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1345.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013/0872 du 10 septembre 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 6 caméras extérieures sur le site de la salle Omnisports située ruelle de la Motte soit au total pour la commune : 1 caméra intérieure (point poste), 8 caméras extérieures (2 aux abords de l'église et 6 sur le site de la salle Omnisports) et 1 caméra voie publique (entrée du nouveau cimetière) pour un délai de 15 jours de conservation des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013/0872 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de RUMILLY-EN-CAMBRESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21/01/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la Civette Bazar Parisien
8 rue de Selle 59730 SOLESMES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Civette Bazar Parisien, sise 8 rue de Selle 59730 SOLESMES présentée par Madame Sophie WAXIN, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Sophie WAXIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la Civette Bazar Parisien, sise 8 rue de Selle 59730 SOLESMES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1383.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophie WAXIN, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

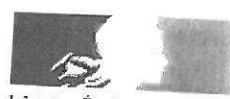
Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de SOLESMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21/01/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure
Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la société A.M.T.P.
7 allée de la Clairière - Z.A. - 59136 WAVRIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;
- Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société A.M.T.P., sise 7 allée de la Clairière - Z.A. - 59136 WAVRIN présentée par Monsieur Patrick DANDOIS, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Patrick DANDOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la société A.M.T.P., sise 7 allée de la Clairière - Z.A. - 59136 WAVRIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0006.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick DANDOIS, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de WAVRIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21/01/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014045-0004

**signé par
Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES**

le 14 Février 2014

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté Préfectoral portant modification des statuts du SIVU consacré à diverses activités socio- culturelles dénommé « syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe »

PREFET DU NORD

Arrêté Préfectoral portant modification des statuts du SIVU consacré à diverses activités socio-culturelles dénommé « syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L.5212-2 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant création du SIVU consacré à diverses activités socio-culturelles dénommé « syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe » ;

Vu la délibération du comité syndical de la Vallée de la Scarpe du 14/11/2013 décidant de transférer la compétence « mise en œuvre et gestion d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s » exercée par les communes membres au SIVS

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bousignies (18/11/2013), Brillon (16/12/2013), Lecelles (26/11/2013), Rosult (04/12/2013), Rumegies (05/12/2013), Sars-et-Rosières (27/11/2013), Thun-Saint-Amand (22/11/2013) se prononçant favorablement sur le transfert de la compétence « mise en œuvre et gestion d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s » au SIVS ;

Considérant la volonté des communes membres du syndicat intercommunal de promouvoir un relais d'assistant(e)s maternel(le)s et poursuivre les actions menées sur le territoire du SIVS en la matière ;

SUR proposition du Sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 26 août 2013 est complété en matière d'action sociale, comme suit :

- *En matière de petite enfance (0-3 ans) : création, entretien , gestion et fonctionnement d'une structure multi-accueil , mise en œuvre et gestion d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s ;*
- *En matière de jeunesse : organisation d'activités hors temps scolaire pour les adolescents de 14 à 17 ans ;*
- *En matière de personnes âgées : organisation d'activités, participation au CLIC »*

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Valenciennes, les maires des communes concernées, l'Administrateur des Finances Publiques de Valenciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le président du syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord, délégation territoriale du Valenciennois
- au Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- au Président de la Chambre régionale des comptes Nord-Pas-de-Calais, Picardie,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord.

Fait à Valenciennes, le 14 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Franck-Olivier LACHAUD